



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-127

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREF-CAB

32-2020-10-30-002 - Arrêté portant dispositions diverses prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers (3 pages)

Page 3

PREF-CAB

32-2020-10-30-002

Arrêté portant dispositions diverses prises pour freiner la
circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ
portant dispositions diverses prises pour freiner la circulation
du virus SARS-Cov-2 dans le Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que le virus circule de manière active dans l'ensemble du département du Gers ; que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans le Gers ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département, dont il ressort que le taux d'incidence du virus dépasse désormais les 150 cas pour 100 000 habitants et augmente fortement dans les classes d'âge des 20-30 ans et des 30-40 ans ; que le taux de positivité des tests dépasse le seuil d'alerte de 10 %, que des signalements réguliers de cas Covid-19 parmi des résidents ou des salariés proviennent des établissements médico-sociaux et établissements de santé du département et sont encore en croissance sur la semaine du 26 octobre ; que le niveau de personnes hospitalisées pour une contamination par le virus de la Covid-19 continue à augmenter, leur nombre étant à ce jour de 21 dont 2 en réanimation ; que des situations régulières de contamination en milieu familial, amical, scolaire, dans des clubs sportifs et dans plusieurs structures d'accueil de loisirs sont constatées ; que la circulation du virus concerne désormais l'ensemble du département ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis, et aux jours et horaires de fonctionnement des services qu'ils assurent, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats des établissements suivants : établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), centres de loisirs, écoles, collèges, lycées, établissements relevant de l'enseignement agricole et ceux dispensant un enseignement universitaire. Cette obligation est étendue aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire. Il en est de même pour tous les types de marchés de plein vent ou couverts. Les abords immédiats de ces établissements et espaces publics sont définis par un rayon de 30 mètres autour de leurs accès, qu'il s'agisse des entrées ou des sorties.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 6 personnes dans l'espace public et les lieux ouverts au public en vertu des possibilités ouvertes par les dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-860 susvisé.

Cette obligation s'impose également aux abords immédiats des cimetières et à l'intérieur de ces derniers, sur les parkings et aux abords de toutes les enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités.

ARTICLE 3 : Dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public, l'exploitant est habilité à en refuser l'accès à toute personne qui refuserait d'utiliser le gel hydro-alcoolique mis à sa disposition à l'entrée.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et s'appliquent jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Il devra être affiché par tous les responsables des établissements auxquels il s'applique pendant toute la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées à l'égard des établissements qui l'aurait commise, toute violation de ces dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'intérêt général.

ARTICLE 6 : M. le Directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le **30 OCT. 2020**

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.